

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple - Un but - une foi

MINISTERE DE LA SANTE ET
DE LA PREVENTION MEDICALE

Projet de décret portant création d'une Commission Nationale Macroéconomie et Santé

RAPPORT DE PRESENTATION

Dès janvier 2000, l'Organisation Mondiale de la Santé a mis en place une Commission Macroéconomie et Santé dont la mission est de déterminer la place de la santé dans le développement économique, autour du thème « Investir dans la santé pour le développement économique » et recommandé aux Etats membres d'adopter ce paradigme et d'œuvrer à sa concrétisation.

En créant une Commission Macroéconomie et Santé le Sénégal se dote ainsi d'un cadre institutionnel lui permettant efficacement d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'investissement sanitaire impliquant tous les secteurs clefs qui contribuent à l'amélioration de la santé des populations notamment en améliorant la santé des plus démunis et en éliminant progressivement les obstacles à l'utilisation efficace des investissements en faveur de la santé.

Si cette démarche constitue un pas de plus dans la mise en œuvre de la politique nationale de santé, il faut cependant reconnaître que le Sénégal s'est déjà inscrit dans le contexte de réduction de la pauvreté et de la vision sanitaire du NEPAD dont la stratégie qui a été décrite met les problèmes de santé au cœur de ses préoccupations qui entrent en étroite ligne avec les objectifs du millénaire pour le Développement et a déjà adopté depuis 1997 pour le développement du Secteur de la Santé l'approche-programme ou approche sectorielle avec à la clé la mise en œuvre d'importantes réformes dans un contexte de décentralisation. Le Plan National de Développement Sanitaire (PNDS) constitue, à n'en pas douter, un soubassement important pour l'élaboration des comptes de la Santé et du plan d'investissement sanitaire.

La Commission Macroéconomie et Santé présidée par Monsieur le Premier Ministre et dont la mission principale est d'assurer le plaidoyer auprès

des plus hautes Autorités du pays et d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan d'action macroéconomie et santé est dotée d'un comité technique et d'un comité de pilotage pour mener quotidiennement ses activités.

Telle est Monsieur le Président de la République l'économie du présent projet de décret.

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET
DE LA PREVENTION MEDICALE**



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

**Décret n°..... portant création d'une
Commission Nationale Macroéconomie
et Santé**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier
Ministre

VU le décret n° 2004-1404 du 04 novembre 2004 portant nomination des
Ministres, modifié ;

VU le décret n° 2004-1406 du 04 novembre 2004 portant répartition des
services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés
nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la
République, la Primature et les Ministères, modifié

Sur le rapport du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER : Il est créé une Commission nationale Macroéconomie et
Santé.

ARTICLE 2 : La Commission nationale Macroéconomie et Santé est présidée par le
Premier Ministre.

Le Ministre chargé de la Santé et de la Prévention médicale en assure le secrétariat.

Elle est composée de :

- un représentant de l'Assemblée nationale et Corps constitués ;
- un représentant du Conseil de la République pour les affaires économiques et
sociales ;
- le Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation ;
- le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- le Ministre des Affaires Etrangères ;
- le Ministre de la Justice ;
- le Ministre des Sports ;
- le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- le Ministre des Forces Armées ;
- le Ministre de l'Intérieur ;
- le Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique ;

- le Ministre de l'Elevage
- le Ministre de l'Education ;
- le Ministre de l'Energie et des Mines ;
- le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles ;
- le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale ;
- le Ministre de l'Information, de l'Intégration Economique Africaine et de la Promotion des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- le Ministre de la Famille et du Développement social ;
- le Ministre de la Solidarité nationale ;
- le Ministre de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement ;
- le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- le Ministre du Patrimoine Bâti, de l'Habitat et de la Construction ;
- le Ministre du Commerce ;
- le Ministre du Plan et du Développement durable ;
- le Ministre de la Jeunesse ;
- le Ministre de la Coopération décentralisée et de la Planification régionale ;
- le Ministre du Tourisme ;
- le Ministre Délégué chargé du Budget ;
- un représentant de l'Union des Associations des Elus Locaux ;
- un représentant du Mouvement des Entreprises du Sénégal ;
- un représentant du Conseil national du Patronat ;
- un représentant du Syndicat unique des Travailleurs de la Santé et de l'Action sociale ;
- un représentant de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal / Section Santé ;
- un représentant du Syndicat autonome des Médecins du Sénégal ;
- un représentant du Syndicat national des Travailleurs de l'Action sociale ;
- un représentant de l'Ordre des Médecins ;
- un représentant de l'Ordre des Pharmaciens ;
- un représentant de l'Ordre des Chirurgiens Dentistes ;
- un représentant l'Organisation Mondiale de la Santé ;
- un représentant de la Banque Mondiale ;
- un représentant du Programme des Nations Unies pour le Développement ;
- un représentant du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance ;
- un représentant du Conseil des ONG pour l'Appui au Développement.

La Commission peut au besoin, faire appel à toutes autres compétences et structures.

ARTICLE 3 : La Commission nationale Macroéconomie et Santé est chargée :

- d'assurer le suivi de l'engagement de l'Etat en faveur de la santé conformément aux recommandations internationales ;
- d'assurer le plaidoyer auprès des plus hautes autorités du pays et des partenaires au développement en faveur de la santé ;
- d'examiner et d'approuver les rapports du comité technique macroéconomie et santé et du comité de pilotage des comptes nationaux de la santé dans un souci de convergence des actions ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'action Macroéconomie et Santé.

ARTICLE 4 : La Commission nationale Macroéconomie et Santé se réunit une fois par an sur convocation de son président en session ordinaire, elle peut, toutefois se réunir en session extraordinaire.

ARTICLE 5 : La Commission nationale Macroéconomie et Santé dispose d'un Comité technique et d'un Comité de pilotage des comptes nationaux de la santé.

ARTICLE 6 : Le Comité technique comprend :

- le Ministère de la Santé et de la Prévention médicale ;
- le Ministère de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement ;
- le Ministère de l'Economie et des Finances ;
- le Ministère du Plan et du Développement durable ;
- le Ministère des Collectivités locales et de la Décentralisation ;
- le Ministère de l'Intérieur ;

Il peut s'adjoindre toutes compétences utiles.

Article 7 : Le Comité technique est chargé notamment de :

- piloter les études et plans commandités dans le cadre Macroéconomie et Santé ;
- veiller à la cohérence globale des plans de santé et à leur intégration ;
- préparer les rapports à soumettre à la Commission nationale Macroéconomie et Santé ;
- assurer le suivi des activités du plan d'action ;
- organiser les ateliers et rencontres sur Macroéconomie et Santé.

Article 8 : Le Comité technique et le Comité de Pilotage des comptes nationaux de la Santé sont coprésidés par le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale.

Le Ministère de la Santé et de la Prévention médicale en assure le Secrétariat Permanent.

Article 9 : Les missions et les modalités de fonctionnement du Comité de Pilotage des comptes nationaux de la Santé sont définies par arrêté conjoint des Ministères de l'Economie et des Finances et de la Santé et de la Prévention médicale.

Article 10 : Le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de l'Hygiène publique et de l'Assainissement ; le Ministre de l'Economie et des Finances ; le Ministre du Plan et du Développement durable ; le Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation ; le Ministre de l'Intérieur ; sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdoulaye WADE

Macky SALL